



Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance (1995-2015)

Agnes Martial

► To cite this version:

Agnes Martial. Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance (1995-2015). *Ethnologie française*, 2020, *Tracer*, 50 (2), pp.285-298. 10.3917/ethn.202.0285 . halshs-02316185

HAL Id: halshs-02316185

<https://shs.hal.science/halshs-02316185>

Submitted on 23 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015)

Agnès Martial

DANS **ETHNOLOGIE FRANÇAISE** 2020/2 (VOL. 50), PAGES 285 À 298
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0046-2616

DOI 10.3917/ethn.202.0285

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2020-2-page-285.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les archives des origines

Traces et (dis)continuités narratives

dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015)

Agnès Martial

CNRS, Centre Norbert Elias (CNRS / EHESS / AMU / UAPV)
agnes.martial@univ-amu.fr

RÉSUMÉ

À partir d'une enquête dans les services de l'Aide sociale à l'enfance, cet article analyse les « traces » conservées dans les dossiers des enfants nés dans le secret et/ou abandonnés : le traitement des documents administratifs, des correspondances, des photographies ou des objets conservés informe les conceptions des relations liées à la naissance dans les situations adoptives, éclairant un aspect inédit des pluriparentalités contemporaines.

Mots-clés : Parenté. Abandon. Adoption. Origines. Archives.

Le 6 juillet 1995, à 14h10, est né, à Montreuil, Thomas Antony, de sexe masculin. Dressé le 7 juillet 1995 sur la déclaration de Jacques Leloup, 45 ans, agent hospitalier, domicilié à (adresse de la maternité)... qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec nous.

Ces lignes – fictives – pourraient être celles d'un acte de naissance dit « sans filiation », établi par l'officier d'état civil pour un enfant né dans le secret. Elles témoignent d'une étrange situation : un enfant est né, seul. Personne n'en est à l'origine. Si l'absence de père déclaré peut advenir dans bien des cas, la non mention de la mère dans l'acte de naissance est infiniment plus rare : en droit français, excepté pour la filiation adoptive, la définition de la maternité est en effet soumise au constat d'un événement, l'accouchement, qui entraîne la désignation de la mère de l'enfant dans son acte de naissance¹, sauf si l'accouchée demande le secret de son admission à la maternité et de son identité². Dans ce cas, l'acte d'état civil dissocie la naissance de l'enfant de sa mise au monde : un enfant est né,

mais aucune femme n'a accouché [Lefaucheur, 2001 : 151]. À l'absence de filiation font écho l'effacement d'un acte procréatif et la disparition d'un corps. Un document demeure cependant, qui en conserve quelques traces : le procès-verbal de remise de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), rédigé pendant ses premiers jours de vie et versé à son dossier, auquel s'ajoutent parfois divers écrits, images et /ou objets. Nous nous intéresserons ici à ces indices, qui témoignent des tous premiers temps de l'histoire de l'enfant et, parfois, de l'existence de celle ou de ceux qui l'ont mis au monde. Leur découverte constitue bien souvent la première étape des recherches conduites par les personnes nées dans le secret et adoptées, lorsqu'elles se mettent en quête de leurs « origines personnelles ».

Depuis 2002, en France, la loi autorise en effet ces recherches, admettant désormais qu'une personne née dans le secret puisse un jour tenter d'identifier la femme qui l'a mise au monde et entrer en contact avec elle. Elle ouvre ainsi la possibilité qu'advienne une relation interpersonnelle, sans qu'aucun droit ou devoir n'accompagne cependant ce lien additionnel :

l'enfant n'aura toujours qu'un seul couple de parents au sens légal, celui de ses parents adoptifs. Les relations liées à l'origine sont alors doublement singulières. Résultant d'un événement procréatif et donc fondées sur la « nature », considérée comme la plus puissante des métaphores de la parenté dans nos sociétés [Schneider, 1968], elles n'ont, tout d'abord, aucune existence légale. Elles sont ensuite virtuelles, potentiellement mais pas nécessairement mobilisables pour définir les identités, puisque la quête des origines n'est entreprise ou revendiquée que par une partie des personnes éventuellement concernées. Aux côtés de la filiation en tant que lien juridique, de la parentalité en tant que manière d'agir et de prendre soin de l'enfant, la notion d'origine nous invite donc à questionner, aux marges de la parenté, l'existence de relations latentes, incertaines et périphériques³. Cet article présente la première étape d'une recherche en cours sur ces liens singuliers et sur les formes de pluriparentalité qu'ils pourraient éventuellement faire advenir dans les situations adoptives. Il tente, pour commencer, d'interpréter la manière dont les éléments aujourd'hui conservés dans les dossiers des enfants nés dans le secret et/ ou abandonnés informent ces relations.

■ Le traitement administratif des origines personnelles : du secret à la trace

Hormis dans le champ historique, le contenu des dossiers administratifs des enfants nés dans le secret ou abandonnés est une dimension peu étudiée de la recherche des origines personnelles. Ces « traces » saisies et conservées par l'État sont pourtant l'objet de bien des attentes de la part des enfants passés par les services de l'Aide sociale à l'enfance : identifier une « mère de naissance », accéder à des informations sur un éventuel géniteur, interroger l'existence de potentiels « frères et sœurs », comprendre les motifs d'un abandon... Dans les témoignages relatifs à la quête des origines, les informations recherchées se caractérisent cependant par leur inaccessibilité, leur rareté ou leur absence, notamment lorsque les pupilles sont nés dans le secret.

Des origines longtemps inaccessibles

L'histoire de l'Assistance publique éclaire ces silences. Elle témoigne d'une fort ancienne réticence,

une fois les enfants recueillis, à la possibilité de contacts ou de « retrouvailles » avec leurs parents de naissance [Le Boulanger, 2013 ; Jablonka, 2006,]. Comme le constate Antoine Rivière dans l'étude des correspondances par lesquelles les pupilles demandaient à connaître l'identité de leurs parents ou les motifs de leur abandon, « des débuts de la III^e République jusqu'à la fin des années 1970, l'administration oppose à ses pupilles et anciens pupilles une fin de non-recevoir systématique » [2009 : 2]. L'abandon d'un enfant ne rompt pas le lien juridique de filiation : l'administration utilise donc le secret pour organiser dans les faits la rupture des relations entre les enfants abandonnés et leur famille de naissance, en vertu de différents motifs. Ancré dans une conception punitive de l'abandon – « il est juste que ceux qui abdiquent les devoirs de la famille n'en goûtent pas les joies » [rapport Bienvenue-Martin, 1904, cité par Jablonka, 2006 : 52] – le secret sert « une entreprise de moralisation et de responsabilisation des familles populaires » visant à décourager d'éventuelles pratiques de placement temporaire, alors perçues comme une façon de déléguer à l'État la charge d'une bouche à nourrir [Rivière, 2009 : 3]. Il importe également de séparer l'enfant d'un milieu – celui du prolétariat urbain misérable – que les éducateurs de l'époque, hantés par les théories de l'hérédité, considèrent comme éminemment destructeur [Jablonka, 2006]. Surtout, le secret de l'identité des parents – particulièrement des mères – vise à empêcher avortements et infanticides : « toute personne se présentant à l'hospice départemental pour y faire un abandon doit recevoir l'assurance qu'aucune indiscretion de la part de l'administration ne révélera jamais son identité, pas même à l'enfant qu'elle a déposé » [Rivière, 2009 : 3]. L'Assistance publique perpétue en cela un principe inspiré de la Révolution française, qui n'interdit cependant pas l'éventuelle reconnaissance d'un lien de filiation, voire une reprise ultérieure, en un temps où aucune filiation substitutive n'est proposée à l'enfant. Comme l'a montré Nadine Lefaucheur [2001], les enjeux du secret changent lorsqu'apparaît la possibilité d'adopter des mineurs. Le décret-loi de 1939 qui crée les maisons maternelles où les femmes peuvent accoucher gratuitement sans décliner leur identité – principe qui sera étendu en 1941 à tous les établissements d'accouchement – instaure également la légitimation adoptive qui permet pour la première fois l'intégration d'enfants âgés de moins de 5 ans et nés de « parents inconnus » dans une nouvelle famille, où ils seront dotés des mêmes droits

qu'un enfant légitime. L'accouchement secret, devenu anonyme, permet ainsi l'effacement pur et simple de la mère de naissance, offrant aux familles adoptantes des enfants « socialement nus » [Howell, 2006].

De la reconnaissance sociale à l'encadrement institutionnel de l'accès aux origines

Durant les dernières décennies du XX^e siècle, la question de l'accès des personnes adoptées et/ou nées dans le secret à leurs origines personnelles suscite une attention nouvelle. En 1978, la loi instaure la liberté d'accès des personnes aux documents administratifs les concernant... sauf en cas de secret protégé par la loi. Des collectifs d'anciens pupilles et nés sous X, désormais regroupés en associations, dénoncent alors la violence symbolique que représente selon eux l'impossibilité légale d'accéder à la connaissance des conditions de leur naissance. Leurs revendications sont soutenues par la diffusion des savoirs psychologiques et psychanalytiques sur les effets délétères des secrets familiaux. Elles convergent, dans le cadre de l'adoption internationale, avec un mouvement de reconnaissance du droit des enfants adoptés à voir préservées les informations relatives à leurs origines. La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁴ prolonge ainsi les principes affirmés par la Convention des Nations unies en 1989 sur le droit de l'enfant à l'identité, celle-ci incluant sa nationalité, son nom et ses relations familiales telles que le droit les reconnaît, ainsi que « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux⁵ ». Durant les années 1990, en France, alors que divers rapports suggèrent la suppression ou l'aménagement du dispositif de « l'accouchement sous X », la loi du 8 janvier 1993 le consolide en organisant l'impossibilité pour les « nés sous X » d'intenter une action en justice afin de faire établir leur filiation maternelle, ce qui fait entrer l'accouchement secret dans le Code civil⁶ [Lefaucheur, 2006]. De vifs débats, suscitant des clivages inhabituels dans le champ politique [Emsellem, 2004], opposent d'une part le droit des femmes à disposer de leur corps et décider librement de leur maternité et d'autre part le droit des enfants à connaître leurs origines personnelles. Ce clivage est complexifié par les témoignages des associations de « mères de l'ombre », qui dénoncent les conditions dans lesquelles elles ont accouché dans le secret et le caractère parfois contraint

– par les pressions familiales, la précarité de leur situation, le manque d'information – de leur décision [Lefaucheur, 2001]. Leurs revendications soulèvent la question du traitement des femmes demandant le secret lors de leur admission dans les services de maternité, des conditions de leur accueil et de l'information dont elles bénéficient en l'absence de procédure claire proposée aux équipes hospitalières, ceci dans un contexte de stigmatisation persistante de l'abandon. En 1996, la loi Mattei tente d'établir quelques règles pour encadrer les pratiques professionnelles vers une meilleure information des femmes, concernant les différentes modalités de remise de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance, la possibilité de choisir ses prénoms, de laisser pour lui des informations non identifiantes, de lever ultérieurement le secret ou de bénéficier d'un soutien psychologique et social. Les décrets d'application, cependant, ne voient jamais le jour [Lefaucheur, 2006]. La loi du 22 janvier 2002 transforme finalement les conditions de l'accouchement dans le secret et celles de la recherche des origines à travers la création du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui induit deux dispositifs. Le premier, centré sur le moment de la naissance, met en place un protocole standardisé d'accueil des femmes, mission confiée aux « correspondants » du CNAOP nommés parmi les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance ou de la Protection maternelle et infantile, dans chaque département. Ce protocole tente de concilier le maintien d'un droit des femmes à accoucher dans le secret avec une meilleure prise en compte de l'accès aux origines personnelles. Chaque femme qui demande le secret doit désormais être avertie de « l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire » et invitée « à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité »⁷. Elle est informée des différentes possibilités associées à l'accouchement secret : accoucher sans laisser aucune information identifiante (elle est alors avisée de la possibilité de lever ultérieurement et à tout moment le secret de son identité) ; laisser son identité sous pli fermé afin d'être sollicitée si un jour l'enfant souhaite l'identifier ; laisser son identité directement accessible dans le dossier. Les femmes peuvent aussi reconnaître l'enfant et faire établir la filiation maternelle, puis l'abandonner. Par ces différentes possibilités, le caractère systématiquement anonyme de l'accouchement

secret disparaît. Le second dispositif intervient plus tardivement au fil de l'enfance ou durant la vie adulte des personnes nées dans le secret : le CNAOP accueille les demandes d'accès aux origines, tente de retrouver les mères de naissance et sollicite leur accord pour une éventuelle levée de secret ; il reçoit aussi les éventuelles levées de secret de la part des parents de naissance ou de leur famille.

■ Les dossiers des origines

Des correspondances recueillies par Antoine Rivière aux demandes actuelles de consultations adressées à l'ASE, la consultation du « dossier » est demeurée une étape essentielle dans les récits de quête des origines, quand bien même leur contenu est très variable et souvent décevant pour les personnes nées dans le secret. Les documents qu'il contient incarnent le rôle joué par l'État dans l'accès à la connaissance des origines, mais aussi dans la construction d'un savoir sur la personne et son histoire. Comme le souligne Sébastien Roux au sujet des adoptions internationales, l'État est « l'opérateur qui conditionne la possibilité même d'établir le récit quant à son passé, par la collecte et le stockage d'informations bureaucratiques standardisées (état-civil, registres, identification, etc.). Sans s'y réduire, la connaissance de « son » passé est donc toujours déjà liée aux traces qu'archive la puissance publique » [Roux, 2017 : 73⁸]. En France, la loi de 2002 a-t-elle transformé la façon dont ces archives sont constituées ? Quelle incidence la valorisation nouvelle de l'accès des personnes à leurs origines personnelles a-t-elle eu sur les pratiques institutionnelles de recueil des informations, de constitution et de conservation des dossiers ? Comment les femmes souhaitant accoucher dans le secret envisagent-elles la possibilité de « laisser une trace » dans le dossier de l'enfant, comme les y encouragent désormais les correspondants du CNAOP ? Quelles autres dimensions des relations liées à la naissance (l'existence d'un « géniteur » ou d'un père de naissance, celle d'autres enfants nés de la même femme, celle de la famille de l'accouchée) apparaissent dans les dossiers ? Que trouvent finalement les personnes en quête de leurs origines lorsqu'elles viennent consulter leur dossier ?

Pour apporter des éléments de réponse à ces questions, nous avons conduit une première exploration dans les archives de l'Aide sociale à l'enfance.

L'enquête, encore en cours, a porté pour l'heure sur une cinquantaine de dossiers concernant 55 enfants⁹ nés entre 1995 et 2015, c'est-à-dire 7 ans avant et 15 ans après la loi de 2002, dossiers consultés au sein de deux départements français avec l'autorisation des directions des Archives départementales et de l'ASE. Le contenu de ces dossiers est utilisé ici comme un support d'analyse sans représentativité statistique. L'échantillon, composé en concertation avec les archivistes, privilégie des dossiers d'enfants nés dans le secret (36) que nous comparons, pour en comprendre la singularité, aux dossiers d'autres pupilles également susceptibles de s'adresser à l'ASE pour connaître leurs origines : enfants déclarés abandonnés par décision judiciaire¹⁰ (12), abandonnés par leurs parents (5), enfants orphelins (2). Le temps consacré à la consultation dans les services a permis différents échanges avec les archivistes et les personnels de l'ASE, échanges approfondis par des entretiens avec les professionnels (assistantes sociales, éducateurs et psychologues) correspondants du CNAOP, chargés d'accueillir les femmes accouchant dans le secret, de recueillir les informations qu'elles souhaitent laisser, de recevoir les enfants qu'elles mettent au monde au moment de leur naissance puis, bien plus tard, lorsque certains d'entre eux demandent à consulter leur dossier. Afin de garantir l'anonymat et la confidentialité des données recueillies, toutes les situations consultées dans les dossiers ont été anonymisées au moment de la prise de note par le changement des noms, dates et lieux éventuellement indiqués dans les dossiers. Aucune information identifiante n'est ainsi sortie des archives ; la particularité de cette enquête induit aussi une utilisation particulière des données, qui ne peuvent donner lieu à l'exposé des cas rencontrés dans leur intégralité ; j'ai donc choisi de privilégier une analyse transversale, ainsi que la fabrication d'éléments fictionnels qui permettent de rendre compte du sens des situations rencontrées sans risquer leur reconnaissance.

La teneur et le volume des dossiers varient selon les conditions dans lesquelles les enfants sont devenus pupilles. Documents d'état civil, écrits administratifs et judiciaires y côtoient rapports sociaux, expertises et comptes rendus médicaux et psychologiques, ainsi que, plus rarement, des correspondances, des photographies ou des objets. Plurielles et polyphoniques, les archives de l'origine font ainsi intervenir un grand nombre d'acteurs : professionnels du soin à la maternité, travailleurs sociaux, magistrats, secrétaires et responsables d'archives d'une part ; femmes accouchées

dans le secret, géniteurs, pères et/ou familles de naissances, familles adoptives et anciens pupilles venus consulter les dossiers d'autre part. Les différents acteurs de la naissance de l'enfant sont cependant inégalement représentés, particulièrement du point de vue du genre. Les hommes – géniteurs, conjoints ou pères – n'apparaissent que de manière évanescence dans les témoignages des femmes, et interviennent rarement dans les dossiers des origines. Au cœur des chemises cartonnées constituant les archives se trouvent avant tout les informations, les signes ou les indices que les femmes accouchées ont éventuellement consenti à déposer, et les témoignages laissés par ceux qui ont accompagné les tout premiers temps de la vie des enfants. C'est à ces traces particulières, ou à leurs substituts, que nous nous intéresserons ici.

■ Effacer ou tracer : des logiques entremêlées

Les traces d'un corps absent

Dans les dossiers que nous avons pu consulter, les choix opérés par les femmes quant aux informations qu'elles souhaitent laisser à l'enfant se caractérisent par une grande diversité. Quelques-unes choisissent la fuite : elles disparaissent avant même que soit établi un procès-verbal de remise de l'enfant à l'ASE, n'existant plus que dans les rares témoignages laissés par les soignants qu'elles ont croisés ; nombre de femmes expriment le souhait de conserver leur identité secrète, ne laissant éventuellement que quelques informations non identifiantes ; d'autres encore acceptent le dépôt de leur identité sous un pli fermé, que le CNAOP pourra ouvrir afin de les contacter si l'enfant demande un jour à connaître ses origines ; certaines choisissent enfin d'indiquer leur identité dans le procès-verbal d'abandon : leurs nom, prénom(s), adresse au moment de la naissance de l'enfant seront directement accessibles en cas de consultation. Si le nombre de dossiers consultés dans cette enquête ne permet pas d'analyse quantitative, une étude récente conduite au sein de 77 départements esquisse les proportions dans lesquelles les femmes opèrent leurs choix. En 2016, une part non négligeable des femmes ayant d'abord accouché dans le secret – 19 % – se sont rétractées, reconnaissant finalement l'enfant comme le leur. Parmi les autres, la proportion de celles qui n'ont pas laissé d'informations

identifiantes (42 %) est un peu plus élevée que celle des femmes qui laissent ouverte la possibilité d'une identification future, soit par le recours au pli fermé (28 %), soit par l'indication de leur identité dans le dossier (10 %)¹¹. Dans la majorité des dossiers, les femmes ne laissent que très peu de traces. Qu'elles laissent ou non des informations, quelques éléments matérialisent cependant leur présence dans le dossier de l'enfant.

La trace est tout d'abord écrite. Les actes d'état civil d'enfant sans filiation, même s'ils sont déclarés nuls après une adoption plénière, sont conservés dans le dossier. Typographiés, ils se présentent comme de purs documents administratifs à la forme standardisée, incarnant cependant la réalité d'un événement : la venue au monde d'un enfant. La mention d'une date et d'un lieu l'inscrit tout d'abord dans le temps et l'espace, tandis que l'énoncé des noms de l'officier d'état civil et du déclarant esquisse de premiers personnages, acteurs et témoins de sa naissance civile. Les procès-verbaux d'admission des enfants à l'Aide sociale à l'enfance sont également des formulaires pré-conçus et rédigés pour une bonne gestion administrative. Celle-ci contraint cependant à la production de quelques traces écrites : certaines rubriques et questions prévoient ainsi que des mots soient inscrits à la main, le plus souvent par le professionnel chargé d'établir le document, mais aussi parfois par la femme elle-même. Dans l'un des départements concernés par l'enquête, le document concernant des enfants nés dans le secret exige ainsi, à partir de 2004, que la femme écrive de sa main, dans un encadré prévu à cet effet, la phrase suivante : « Je désire conserver mon identité secrète ». L'acte d'écrire signale ainsi la décision libre et autonome de l'accouchée, mais plus encore, en matérialisant le souvenir d'un geste, il oblige son auteur à laisser sur le papier l'empreinte d'une présence et d'un corps agissant. La signature, le plus souvent absente, apparaît cependant dans les dossiers où les femmes laissent leur identité « ouverte », ou dans les cas d'enfants remis à l'ASE en vue d'adoption alors que leur filiation est connue : la mère – parfois aussi le père – doivent alors signer le document. Le film *Secrets and lies*, de Mike Leigh (1996), met en scène l'émotion d'une jeune femme découvrant, lors de la première consultation de son dossier, la signature de celle qui l'a remise aux services sociaux juste après sa naissance. Cette empreinte singulière représente en effet bien plus qu'une validation juridique. Comme l'a montré Béatrice Fraenckel [1992 : 10], l'histoire de la

signature et l'extension de son usage identificatoire dans le monde occidental traduisent un double mouvement de promotion du corps et de singularisation de l'individu dans nos conceptions de l'identité : par la signature, « le tracé devient trace, chargé de manifester la présence d'un corps unique, singulier, inscrit sur la page ». Ainsi la trace advient ici comme l'incarnation d'une figure absente, abstraite, soudain moins irréaliste. Alors même qu'ils permettent et valident à la fois l'abandon et l'anonymat, les feuillets administratifs s'animent d'infimes indices d'existence.

Certaines traces sont plus volontairement laissées par les femmes. Dans de très rares dossiers, on trouve par exemple une ou plusieurs photographies, simples photos d'identité ou véritables portraits révélant de toutes jeunes filles, souriantes ou sérieuses, parfois vêtues, coiffées, maquillées avec soin. L'image rompt ici le processus administratif d'effacement du corps et de la personne de l'accouchée, offrant au regard mille informations potentielles. Les traits et l'expression du visage, la carnation ou la couleur des yeux et des cheveux, mais aussi les goûts esthétiques dont témoignent les vêtements, les bijoux, les lieux choisis pour la photographie sont autant d'éléments offerts à l'interprétation, dessinant un personnage et son histoire, suggérant aussi de possibles ressemblances... Quelles que soient les interprétations dont elles seront l'objet, ces photographies traduisent la volonté de laisser une présence bien plus grande dans le dossier de l'enfant.

Les objets sont une autre forme de trace déposée par les femmes qui accouchent dans le secret. L'une d'elles a laissé son foulard, une autre un bracelet... Certaines ont glissé dans le dossier une carte accompagnant l'enfant d'une prière chrétienne, d'un verset du Coran. Dans l'un des centres d'archivage visités, plusieurs dossiers s'accompagnent aussi d'un ou plusieurs cartons au contenu varié, dont les pièces ont été soigneusement recensées par le secrétariat du service adoption, comme en témoigne par exemple cette liste : une boîte à bijoux avec de petites boucles d'oreilles, une peluche, de la layette de différentes tailles (pyjamas, brassières, chaussons et bonnets, autres vêtements). Cadeaux, porte-bonheurs, « doudous » et trousseaux de bébés viennent ainsi constituer autant de marques d'attention et de souvenirs laissés par les femmes accouchées à l'enfant qu'elles ont mis au monde, signes d'une présence que leur matérialité permettra d'incarner au-delà de la séparation.

On pourrait ainsi interpréter les différents indices matériels laissés par les femmes au moment de la naissance de l'enfant comme autant de signes incarnant

concrètement leur existence, au-delà de l'abandon et de la séparation, contrecarrant ainsi le processus d'effacement mis en œuvre par l'accouchement dans le secret.

Du corps aux relations ?

Certaines traces témoignent d'une ambivalence plus grande encore en ouvrant, au moment même de l'abandon, la potentialité d'un lien. Dans les services visités lors de l'enquête, les femmes qui accouchent dans le secret sont invitées à laisser pour l'enfant une lettre avec les informations qu'elles souhaitent lui transmettre. La plupart refusent. Certaines promettent de repasser plus tard déposer ce courrier, mais le font rarement. Quelques-unes se plient à l'exercice dans une tonalité assez formelle, énumérant succinctement les motifs de la décision d'abandon (l'absence du père, les pressions familiales, la précarité...). Conjugues au présent, ces courriers délivrent un minimum d'informations sur leur auteure. Sans destinataire précis, ils ne semblent pas voués à initier de lien.

Quelques très rares femmes, cependant, s'emparent de la proposition pour s'adresser à l'enfant. Il s'agit tout d'abord de se « faire connaître » ou en tous cas de se décrire, la plupart d'entre elles ayant laissé leur identité accessible dans le dossier. Ce sont les plus jeunes, souvent lycéennes ou étudiantes, qui se racontent : « Je m'appelle Justine, j'ai 16 ans et je suis en première » ; « Alors j'ai 20 ans, je suis d'origine algérienne mais de nationalité française. Je ne travaille pas et je vis chez mes parents ». Certaines évoquent parfois les circonstances de la conception de l'enfant et son géniteur : « Je m'appelle Raphaëlle Peroni, j'ai 17 ans, ton père s'appelle Galliot Nicolas, je ne suis plus avec lui ». Elles expliquent à l'enfant les raisons de leur décision, lui demandent fréquemment de ne pas les juger. Ces lettres décrivent parfois les moments partagés à la maternité avant la séparation, exprimant par exemple l'émerveillement – « tu es un bébé magnifique » –, les sentiments positifs qu'elles éprouvent – « je ressens beaucoup d'amour pour toi », dit une jeune fille de 17 ans –, mais aussi la douleur de la séparation : « que cela a été difficile de te dire au-revoir ».

Parmi les objets que déposent ces femmes, certains semblent renouer avec la fonction que revêtaient les traces décrites par Arlette Farge au sujet des enfants abandonnés au XVIII^e siècle, dont on explorait les langes afin d'y découvrir d'éventuels billets d'abandon ou « des marques, des médailles ; des tissus de ruban,

des faveurs ou des galons, du gros-grain coupé, quelques petites croix. Signes d'appartenance et souhaits (superstitieux ou religieux) de bonheur », les objets que portait l'enfant étaient censés assurer sa reconnaissance. « Parfois les petites filles portent une boucle à une seule oreille : l'autre, indubitablement, est gardée par les parents » [Farge, 2007: 194-195]. Dans l'un des dossiers consultés, une gourmette est déposée pour un enfant, tandis que la lettre qui l'accompagne explique : « ton frère a la même que toi. Peut-être qu'un jour tu pourras le rencontrer ». Dans un dossier particulier où l'accouchement secret est utilisé comme une mesure de protection de la femme, de son conjoint et de l'enfant, le dossier contient la copie des papiers d'identité et les photographies des deux membres du couple, afin que le petit garçon, devenu grand, puisse retrouver ceux qui se considèrent comme ses parents.

Ces indices, par lesquels les femmes tentent de construire la possibilité du lien que l'abandon et l'adoption s'approprient à défaire, témoignent généralement de leur ambivalence face à la décision qu'elles ont prise. Leur choix d'accoucher dans le secret et de remettre l'enfant à l'ASE ne les empêche pas de signer leur lettre « ta maman » ou « ta mère », qualificatif éventuellement accompagné parfois de la précision « biologique » ou « génétique » ou, pour les plus jeunes, d'un emoji jugé pertinent pour la situation – « #♥M » –, signe l'une d'entre elles. Ces femmes utilisent les termes et les modes d'expression caractérisant dans nos sociétés l'amour maternel : inconditionnalité et permanence incarnées par l'usage systématique de l'adverbe toujours, – « je t'aime et penserai toujours à toi », « tu auras toujours une place dans ma vie » – ; exclusivité caractérisant non pas leur maternité mais la place de l'enfant dans leur histoire – « tu seras toujours mon premier enfant ». Elles incluent même parfois cet enfant dans leur parenté, expliquant par exemple, lorsqu'elles l'ont choisi, que le prénom de l'enfant est celui d'un grand-père aimé, d'une tante ou d'une sœur. Les ressemblances physiques sont également mobilisées, entre elles et l'enfant d'une part, mais aussi pour relier ce dernier à son géniteur ou à d'autres membres de leur famille, l'intégrant ainsi de la manière la plus classique au groupe de ses « parents ». L'une d'entre elles, qui a indiqué son identité dans le dossier, a laissé une photo de famille indiquant au verso le prénom de chacune des personnes présentes... et la manière dont elles sont apparentées à l'enfant : « ma sœur Julie, ta tante ; mon frère Thierry,

ton oncle ; ma mère Suzanne, ta grand-mère, moi ta mère, et mon père Robert, ton grand-père ».

Certaines, parmi elles, reviennent sur leur décision et demandent à reprendre l'enfant. D'autres lui expriment leurs souhaits de bonheur et anticipent sa vie familiale à venir. « Remercie tes parents adoptifs pour l'amour qu'ils t'ont donné », lui enjoignent-elles. Dans cette projection, elles reconnaissent l'existence des parents futurs de l'enfant, tout en se préservant une place dans son histoire puisqu'elles l'imaginent lisant les mots qu'elles sont en train d'écrire. Elles initient ainsi la possibilité d'un lien.

Ces traces, qu'elles soient prévues par les documents et dispositifs institutionnels ou laissées plus ou moins spontanément, témoignent ainsi d'une évolution du traitement de l'accouchement dans le secret, désormais pris entre deux dynamiques institutionnelles contraires : quand l'une tend à effacer l'existence même de l'accouchement pour en protéger le secret, l'autre permet, voire encourage la conservation des traces, des signes ou des souvenirs de l'accouchée. À cette ambivalence répond celle de certaines femmes qui, par leurs écrits, s'inscrivent avec l'enfant qu'elles abandonnent dans un temps à venir potentiellement porteur de relations. Il est cependant très rare de trouver de tels messages dans les dossiers, dont le contenu s'avère généralement très peu documenté. La majorité des femmes, en effet, ne souhaite donner qu'un minimum d'informations, et choisissent plutôt les moins identifiantes, celles qui lieront le moins possible leur avenir à celui de l'enfant. L'invitation à « laisser une trace », qui doit leur être faite au moment de la naissance, est alors vécue par certains professionnels comme un véritable conflit de loyauté « entre ce que l'enfant pourra savoir et le respect du droit des femmes à accoucher anonymement », dit une correspondante du CNAOP, citée par l'étude sur les pratiques institutionnelles relatives à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État¹² : « c'est compliqué d'être avec quelqu'un qui ne veut pas entendre parler de cet enfant, qui a peur qu'un lien se fasse. Se projeter c'est déjà faire que l'enfant soit le leur » ajoute-t-elle, soulignant les implications relationnelles de la temporalité instaurée par le rapport aux origines. Cependant, que les femmes laissent ou non des informations, d'autres pratiques contournent cette difficulté par la fabrication, au sein même de l'institution, de traces vouées à conserver le souvenir de la naissance de l'enfant.

■ Façonner les traces de l'histoire de l'enfant

Pallier l'absence de liens : les albums de naissance

Ces pratiques de fabrication revêtent diverses formes, plus ou moins institutionnalisées. Elles débutent à la maternité, où certains photographes professionnels offrent parfois aux enfants nés dans le secret l'album de photographies de naissance qu'ils vendent habituellement aux familles des nouveaux nés. Esthétiques mais dépourvus de tout commentaire, ces albums demeurent très impersonnels. Il en va différemment lorsque l'équipe soignante qui a pris soin de l'enfant prépare et glisse dans ses affaires lettres ou petits mots voués à conserver le souvenir de ses premiers jours de vie. Ces écrits, majoritairement féminins – à l'instar de la composition des équipes de ces services – mentionnent parfois la femme qui a donné naissance en décrivant les gestes qu'elle a éventuellement accomplis (toilette, biberon, câlins), les sentiments qu'elle a exprimés, les objets qu'elle a apportés pour l'enfant. Elle y est désignée comme la « maman » de l'enfant. L'usage de ce terme, comme l'importance donnée par ces courriers aux informations concernant l'accouchée, traduit la très grande difficulté des professionnels des services de maternité, formés et travaillant à la construction du lien mère-enfant, à accepter le choix de femmes qui décident d'accoucher dans le secret¹³. Dans ces situations, les mots rédigés à l'attention de l'enfant ont aussi pour objectif de pallier l'isolement consécutif à l'abandon : ils racontent à l'enfant sa naissance, égrènent les prénoms des soignantes présentes chaque jour autour du bébé, rappellent la tendresse et les soins dont il a fait l'objet, le souvenir que chacune gardera de l'enfant. Dans le même département, la secrétaire du service Adoption, qui s'occupe de la constitution des dossiers des pupilles veille, pour chaque enfant né dans le secret, à récupérer quelques photographies prises par le correspondant du CNAOP chargé de l'accueil du bébé et fabrique un petit « album » de ses premières heures de vie. Sommaire, il se présente sous la forme d'un feuillet double dont la page de garde, ornée d'un cadre illustré de motifs pour enfants (ballons colorés, bébé souriant dans un foulard déposé par une cigogne, ours en peluche, etc.), indique « Mes photos », et dans lequel sont imprimées les photographies prises durant les premiers jours de vie de l'enfant.

Ces initiatives dispersées et les supports bien souvent modestes qu'elles utilisent (feuilles de papier libre et enveloppes prises à la maternité, photographies imprimées sur papier A4, illustrations trouvées sur Internet) ne doivent pas occulter l'importance symbolique de la pratique des écritures de la naissance et sa dimension avant tout relationnelle. L'écriture des albums de naissance, qui mêle photographies et textes décrivant l'enfant, ses découvertes et les progrès de ses premières heures jusqu'à ses trois ans environ, est une pratique répandue depuis plusieurs décennies dans nos sociétés. Elle est ordinairement le fait de la famille de l'enfant, et plus particulièrement de sa mère. Au-delà de l'objectif explicite que les auteures en proposent – fabriquer les souvenirs des premières années de leur enfant – cette écriture de la naissance constitue pour elles une forme privilégiée d'expression de soi, au moment d'un « passage » socialement très valorisé de leur propre vie : l'accès au statut de mère [Fine, 2000]. L'analyse de cette forme particulière d'écriture féminine a montré toute son importance sociale et symbolique dans les trajectoires des mères adoptives qui fabriquent pour leur enfant le récit de son entrée dans la famille, tout en valorisant leur difficile parcours d'accès à la parentalité.

Les albums dont il s'agit ici précèdent cependant le temps de l'adoption. Ils concernent des enfants qui sont encore sans filiation. Cette absence de liens s'accompagne le plus souvent de l'absence d'images et d'écrits de la naissance, premiers supports du récit de soi. Fabriquer des traces, pour les professionnels, c'est alors combler ce vide, en déposant dans son dossier le témoignage des relations qui ont environné l'enfant lors de sa venue au monde. Les soignantes de l'équipe de pédiatrie se désignent d'ailleurs parfois dans ces écrits comme les « taties » de l'enfant, tissant autour de lui des liens métaphoriques. Il arrive également que les familles d'accueil ayant pris soin de l'enfant avant son adoption remettent au service des photographies – où l'on voit l'enfant seul, avec les parents d'accueil, avec leurs enfants ou d'autres enfants accueillis – photos qui vont rejoindre son dossier aux archives.

Si certaines de ces initiatives ne sont imposées par aucune recommandation institutionnelle, la fabrication des traces de l'histoire de l'enfant peut également être initiée par les établissements de santé ou les services d'adoption. Dans l'un des départements visités lors de l'enquête, le service adoption « travaille » avec les maternités et la pouponnière accueillant l'enfant avant son placement en vue d'adoption, pour que les

professionnels fabriquent un « album de vie » composé des photographies de l'enfant, des lieux où il a vécu ses premières semaines de vie, de petits mots du personnel. L'une des assistantes sociales du service nous montre l'un de ces albums, un simple cahier quadrillé, accompagné d'autres objets : le bracelet de naissance de l'enfant, une clef USB contenant ses photographies, un bracelet laissé, me dit-elle, par la « mère de naissance »¹⁴. Ces divers objets sont tirés de ce qu'elle appelle son « coffre aux trésors », une boîte en carton placée dans son bureau, où ils transitent provisoirement avant de rejoindre les archives ou la famille adoptante. L'image de ce coffre recelant les « trésors » que représenteraient pour l'enfant les souvenirs de sa naissance est devenue un élément banal et récurrent, constitutif des discours sur les origines dans l'adoption [Carsten, 2000]. Ces quelques lignes extraites du rapport d'intégration d'un enfant dans sa famille adoptive témoignent de sa diffusion dans les « bonnes pratiques » recommandées aux familles adoptives [Roux, 2017] : « Monsieur et madame conservent une boîte qui appartient à Manon et dans laquelle l'assistante familiale a rangé quelques vêtements et un “doudou” laissé par la mère de naissance de l'enfant ». Selon l'une des professionnelles de l'adoption que j'ai rencontrées, un tel contenant risque cependant de limiter l'accès de l'enfant aux informations sur ses origines : le danger serait que les parents le rangent hors de sa portée, limitant ainsi à de trop rares occasions la possibilité d'évoquer son histoire. Il vaut mieux, pense-t-elle, que ces objets soient intégrés dans l'environnement et les préoccupations quotidiennes de l'enfant.

Fabriquées par l'institution, les traces des origines font ainsi l'objet de divers protocoles, conseils et stratégies de la part des professionnels de l'adoption, dans le sens apparent d'une intégration toujours plus fluide de l'histoire pré-adoptive de l'enfant au présent de sa vie familiale. Car l'enjeu de ces traces du point de vue institutionnel, et notamment des services de l'aide sociale, est avant tout d'offrir à l'enfant les « supports » d'une mémoire dont l'absence de parents, au moment de sa naissance, risque de le priver. Ce faisant, tout en signalant à l'enfant l'existence de relations passées (à la femme accouchée, aux professionnels qui ont accueilli l'enfant, à sa famille d'accueil), ces traces ont pour fonction d'intégrer et de permettre un récit.

Matérialiser les jalons d'un récit

Il s'agit en effet de construire une temporalité cohérente avec le principe qui domine désormais les

conceptions de l'accès aux origines personnelles : la continuité de l'histoire de l'enfant. Au fil de nos investigations, et comme l'ont montré d'autres analyses récentes de l'adoption, les discours dominants s'accordent pour considérer l'accès de l'enfant à des informations sur les circonstances de sa naissance et de son abandon, sur ses origines biologiques, ethniques, culturelles, etc., comme un élément positif, voire nécessaire dans son parcours adoptif [Roux, 2017]. Ces pratiques font également écho aux différents supports visuels et matériels qu'évoque Janet Carsten [2000] dans son étude des récits de quête des origines recueillis auprès d'adultes adoptés en Écosse. Au cours des entretiens qu'elle a réalisés, les adoptés mentionnaient et montraient fréquemment des lettres, des photographies, des poèmes ou des documents officiels, conservés dans une boîte ou une valise. Selon elle, ces objets et documents ne sont pas réductibles aux seules traces de l'existence d'un « parent de naissance » que valoriserait la quête des origines, car comme elle le démontre, les expériences de quête démentent généralement les représentations positives associées à la valorisation de la « naturalité » des liens :

While the act of seeking out birth relatives appears in a very obvious sense to underline the primacy of birth ties in the culture of British kinship, in other ways these adopted people simultaneously disturb that primacy. In questioning the rights of birth parents, as well as in the frequent acknowledgements of the role their own adoptive parents have played, interviewees strongly assert the values of care and effort that go into the creation of kin ties. [Carsten, 2000 : 691]

En revanche, ces objets participent de la production d'une histoire, « *a construction of kinship in the past* ». « *Like objects in a museum, and similarly marked off from everyday objects, they gave historical depth to current versions of the identities of those I interviewed.* » [ibid.] Au cœur de ces recherches se trouve ainsi le rapport au temps de la parenté, où passé, présent et futur se croisent habituellement dans l'expérience quotidienne des relations comme dans les événements rituels de la vie familiale. Au fil des quêtes entreprises par les adoptés, ceux-ci tentent de recouvrer une capacité d'action sur leur histoire, marquée par l'abandon, la séparation et l'effacement d'une partie des liens antérieurs à l'adoption. Leurs recherches combattent et révèlent en même temps « *the very considerable dislocations of “kinship time”* » [ibid. : 692] et leurs effets sur les parcours biographiques des adoptés. Dans la construction des récits

d'origine, il importe alors de combler les vides, les silences et les absences, ce à quoi sont destinées ces matérialités narratives que sont les documents, images et objets trouvés ou fabriqués, puis conservés dans les archives.

Ces propositions nous invitent à une réflexion renouvelée sur la manière dont le temps crée – ou non – des liens entre personnes dans la parenté, dans le cadre singulier du rapport aux origines. Les recherches portant sur les nouvelles configurations familiales ont largement souligné l'importance des temporalités au fondement des liens « parallèles », électifs ou volontaires, dans les familles adoptives, recomposées ou issues de l'AMP [Fine, 1998 ; Martial, 2003]. Bien que parfois non reconnues par le droit, ces relations tramées de gestes quotidiens, déployées tout au long de l'enfance, sont nourries de mots, d'actes et d'émotions, tissées des petits et grands événements de la vie familiale. Le temps qui les constitue est plein, dense et vivant. Les temporalités dont il est question dans les dossiers des pupilles nés dans le secret ne peuvent au contraire s'appuyer sur un vécu partagé, car l'expérience de l'enfance, du *care* et de l'éducation s'est déroulée ailleurs. Le temps des liens explorés par la quête des origines est nu, inhabité. Face aux figures abstraites que représentent les « parents de naissance », il esquisse des relations virtuelles, dont l'existence ne trouve de signification que par un retour dans le passé de la naissance ou par la projection dans l'avenir de potentielles « retrouvailles ». La recherche des origines est alors, peut-être, une tentative d'éprouver au présent ces relations virtuelles, de connecter ces différents déplacements temporels en un seul axe cohérent. Mais l'entreprise semble d'autant plus ardue que le principe de continuité affirmé dans les discours sur les origines rencontre en réalité, dans les pratiques institutionnelles et les règles de consultation des archives, un certain nombre de limites.

■ Déconnexions

Une circulation sous contrôle

Ces limites s'illustrent tout d'abord dans le devenir des traces déposées ou fabriquées lors de la naissance de l'enfant. En effet, si nous avons pu trouver des lettres ou des objets dans une partie des dossiers consultés, c'est parce qu'ils n'avaient pas suivi l'enfant

dans sa famille adoptive. Au fil de nos échanges avec les différents professionnels chargés de l'accueil des femmes, de l'accompagnement des enfants ou de l'archivage de leur dossier, il apparaît que le traitement des traces qui pourraient constituer le socle d'une histoire de l'enfant soulève maintes hésitations. Que faire de ces souvenirs ? Jusqu'où doivent-ils accompagner l'enfant ? Faut-il les remettre aux parents adoptifs ou bien les conserver, mais alors comment, et où ? Ces questions prennent d'autant plus d'ampleur que les témoignages font état d'une relative inflation des objets laissés à l'enfant lors de sa naissance. Peluches, jouets, trousseaux de vêtements parfois volumineux suscitent ainsi questions et pratiques inédites chez les professionnels, tiraillés entre deux impératifs perçus comme concurrents : la continuité du récit fait à l'enfant d'un côté, la « protection » des relations adoptives de l'autre. Dans les deux départements où nous avons enquêté, deux stratégies se dessinent.

Dans le premier, où la « fabrication » des traces de l'histoire de l'enfant est le fruit d'initiatives informelles des professionnels, la règle officielle est de conserver les objets à l'Aide sociale à l'enfance, où l'enfant les trouvera s'il vient un jour consulter son dossier. Des cartons parfois volumineux occupent donc les étagères des archives, sur lesquels les objets sont soigneusement listés. Des objets plus petits, bijoux, doudous, albums photographiques ou simples vêtements, sont également glissés entre les chemises cartonnées des dossiers sans que leur provenance soit toujours précisée : viennent-ils d'une femme accouchée dans le secret, d'une mère ou d'un couple de parents ayant abandonné un enfant, de la famille d'accueil ? La lecture du dossier ne permet pas toujours de le savoir. Le seul principe organisateur semble être celui de leur conservation dans un espace réservé au temps précédant l'adoption. Il importe en effet, m'explique une assistante sociale, de protéger les nouveaux liens adoptifs en train de se tisser autour de l'enfant, en évitant de confronter les nouveaux parents à des souvenirs qui rappelleraient trop vivement l'existence de la « mère de naissance » et pourraient être vécus comme « intrusifs » par la famille adoptive. Elle estime en revanche que l'album réalisé par un professionnel pour un bébé qui vient de naître, et dont elle me montre les photographies particulièrement esthétiques, peut être proposé à la famille adoptive : il est vrai que le bébé y apparaît toujours seul. Ici, l'enjeu que représente la construction sereine des liens adoptifs justifie l'occultation provisoire des traces de l'histoire de l'enfant, à

partir de son adoption jusqu'au jour où il souhaitera, éventuellement, consulter son dossier.

Dans le second département, où des traces sont fabriquées à la demande même du service adoption, leur circulation est organisée comme une part de son accompagnement. Ainsi le protocole d'intégration de l'enfant dans sa famille adoptive inclut-il la proposition aux parents des « albums de vie » de la maternité et de la pouponnière. Celle-ci prend place plusieurs mois après l'arrivée de l'enfant dans sa famille – les liens adoptifs ont commencé à se tisser – et selon une chronologie inversée. L'album de la pouponnière est donné avant celui de la maternité qui est « transmis » à l'enfant lors de la dernière visite de la professionnelle référente à la famille. Ces « précautions » sont justifiées par la volonté ne pas « encombrer la famille », surtout lorsque l'album de la maternité évoque la présence de la « mère de naissance » durant les premiers jours de vie de l'enfant. La liste des objets déposés par les femmes ayant accouché dans le secret est par ailleurs soigneusement établie et conservée. Ces objets sont également proposés à la famille adoptante, en tant que « supports pour expliquer à l'enfant son histoire » : en cas de refus, une photographie en est glissée dans le dossier, pour mémoire, mais ils ne sont pas conservés.

La dynamique de continuité fondée sur la fabrication d'une histoire, matérialisée par les objets et les écrits laissés à l'enfant, apparaît ainsi comme un principe dominant les pratiques contemporaines d'accompagnement des enfants abandonnés, mais elle rencontre cependant ses limites dans nos conceptions de l'adoption : si l'enfant a bien une histoire antérieure à sa rencontre avec ses parents, il faut tout de même veiller à ce que ces traces matérielles n'en menacent pas les relations ultérieures, en négociant ou limitant leur circulation. Une première rupture intervient ainsi dans les temporalités de l'histoire de l'enfant, déconnectant partiellement la séquence « pré-adoptive » des relations potentielles liées à la naissance.

L'accès aux dossiers : des relations désynchronisées

Une fois archivés, les lettres, les objets déposés à son intention, ne seront connus de la personne adoptée que si elle demande un jour à consulter son dossier. L'accès au dossier est un droit reconnu à la personne née dans le secret ou abandonnée, ainsi qu'à ses parents adoptifs tant qu'elle est mineure, mais il ne constitue jamais une obligation et son principe coexiste avec celui de la préservation de la vie privée de l'enfant

adopté, quels que soient les changements que pourrait connaître la composition des archives.

Une femme ayant accouché dans l'anonymat peut ainsi, toute sa vie, lever le secret de son identité en se manifestant auprès de l'ASE ou du CNAOP. Une telle demande est par exemple envoyée deux ans après la naissance d'une petite fille par la femme qui l'a mise au monde et souhaite savoir si elle a été adoptée. Des lettres ont également été adressées à l'enfant à plusieurs reprises, à l'occasion de ses anniversaires ou pour Noël, toujours accompagnées de dessins d'enfant signés « Alice, ta grande sœur ». Dans la dernière, toute la famille (« Ta maman, Nathalie Laurent, ta sœur Alice Laurent, ton tonton Alexandre et tes grands-parents, Simone et Émile ») est mobilisée pour souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année à l'enfant et à sa « famille adoptive ».

De telles initiatives peuvent aussi être le fait des hommes, dès lors qu'ils ont été informés de l'accouchement secret. L'un d'eux, se présentant comme « le père biologique » d'un garçon de 8 ans, envoie une lettre soigneusement calligraphiée dans laquelle il s'adresse à l'enfant, demandant à être contacté le jour où ce dernier consultera son dossier, afin de pouvoir le rencontrer pour lui « raconter son histoire ». Il laisse une copie de ses papiers d'identité et ses coordonnées, ainsi que celles de sa mère chez qui il réside et celles de ses deux sœurs. Le CNAOP accuse réception de cette levée d'identité et confirme son enregistrement, indiquant au demandeur que les documents envoyés ont été versés au dossier de l'enfant.

Au-delà des situations d'enfants nés dans le secret, ces tentatives de contacts sont également le fait de mères, de pères, de frères et sœurs ou de grands-parents dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure d'abandon judiciaire ou de délaissement parental. Tous cherchent à donner signe de vie, espèrent obtenir des informations sans nécessairement savoir que l'enfant a été adopté. Des femmes demandent à recevoir des nouvelles ou à revoir leurs fils ou filles. Des grands-parents se manifestent pour proposer leur aide dans la prise en charge de l'enfant. Une lettre de douze pages, écrite sur les feuilles quadrillées d'un cahier de classe, est adressée par une jeune femme à son frère. La lettre est envoyée à l'ASE le jour des 18 ans du jeune garçon, dans l'espoir qu'il viendra bientôt consulter son dossier.

Ces lettres contiennent toujours des données identifiantes : copies de papiers d'identité, adresses postales ou électroniques, numéros de téléphone dont on

promet que l'on n'en changera pas. Mais elles ne seront peut-être jamais ouvertes. Rien ne garantit que ces différentes initiatives trouveront leur destinataire, car nul ne sait si l'enfant consultera son dossier. Ce qui frappe alors le lecteur est l'immense fragilité de ces bouteilles à la mer, la distance qui sépare l'ampleur de ces attentes et la probabilité que ces courriers soient lus un jour. La raison principale en est donnée par le chef d'un service départemental d'adoption, en réponse à une femme qui demandant des nouvelles de sa fille, après une décision d'abandon judiciaire : « Yasmine a été déclarée abandonnée par jugement du TGI de L. le 7 octobre 1999. Elle a par la suite été placée dans une famille en vue d'adoption et adoptée plénièrement par celle-ci. L'adoption plénière ayant pour conséquence la rupture de tous les liens avec la famille d'origine, vous comprendrez que je suis dans l'impossibilité de vous communiquer des renseignements sur sa nouvelle situation. Cependant, votre lettre sera conservée dans son dossier et elle pourra en prendre connaissance si un jour elle vient consulter son dossier. Elle pourra alors, grâce à vos coordonnées, prendre contact avec vous si elle le désire ». Les relations liées à la naissance ne doivent pas faire intrusion dans la vie de l'enfant adopté : seuls prévalent les liens légaux de la parenté adoptive, qui ont effacé les précédents.

Quand bien même la personne consulterait son dossier, le décalage est aussi temporel. Une mère, un père, une sœur laisse une trace qui sera peut-être découverte dans 2 ans ou 20 ans... son ou sa destinataire trouvera alors un message laissé des années auparavant. La même relation est, encore une fois, tirée du passé ou projetée dans le futur, sans que le présent permette d'en faire exister la réciprocité. Les règles régissant la consultation des dossiers des enfants adoptés produisent ainsi des relations unilatérales et désynchronisées¹⁵, contrecarrant le principe de « continuité » qui domine aujourd'hui les discours relatifs aux origines de l'enfant.

■ Conclusion

Les « traces » des origines, partiellement saisies dans les archives de l'Aide sociale à l'enfance, traduisent

l'évolution récente des normes associées à l'abandon et à l'adoption dans nos sociétés. Elles suggèrent tout d'abord que la fin du caractère systématiquement anonyme de l'accouchement secret ouvre aux femmes une amplitude de choix inédite, témoignant de la diversité des vécus de l'abandon. Elles montrent aussi que coexistent, de la naissance des enfants pupilles jusqu'à leur adoption, puis dans l'éventualité d'une consultation des dossiers, des dynamiques contradictoires. La première fait apparaître les traces comme incarnations des origines. Alors que le dispositif de l'accouchement dans le secret organise l'effacement d'un événement procréatif, les indices conservés dans les archives de l'ASE semblent en partie voués à matérialiser le souvenir d'un corps, rappelant l'existence de la femme qui a donné naissance à l'enfant et ouvrant la possibilité d'un lien. Mais cette incarnation n'est que l'esquisse d'une autre dynamique, où les traces viennent constituer les signes matériels d'une histoire de l'enfant. Le corps se fond alors dans le rapport au temps d'un récit biographique, intégrant l'existence de relations fragiles et virtuelles, issues de la naissance. Les artefacts incarnant ces relations sont façonnés puis traités selon deux principes concurrents : à la logique de continuité narrative qui préside à leur constitution et leur conservation, répond l'impératif de protection des liens adoptifs, qui limite ou empêche leur circulation. Les règles administratives de consultation des dossiers instaurent ensuite une discontinuité temporelle qui désynchronise les relations potentiellement liées à l'origine, empêchant leur réciprocité. Loin de traduire un discours unanime, ces pratiques montrent qu'en dépit de la place nouvelle faite aux « origines » dans les situations adoptives, le principe de continuité qui a profondément transformé les pratiques institutionnelles et professionnelles de l'adoption n'induit en aucun cas l'équivalence des relations nouées tout au long de l'histoire de l'enfant, et ne menace pas la hiérarchie des liens coexistant autour de lui. Les archives de l'origine offrent ainsi un fécond terrain d'analyse des pluriparentalités contemporaines.

I Notes

1. « La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ». Art 311-25 du CC.

2. Article L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles. Art. 341-1 du CC.

3. Cette recherche est incluse dans le programme de recherches ORIGINES (« Aux marges de la parenté. Origines et nouvelles configurations familiales », 2018-2021), financé par l'Agence nationale de la recherche et coordonné par A. Martial.

4. Art. 30, Convention de La Haye, 1993 : « Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

5. Art. 7 et 8, Convention relative aux droits de l'enfant (CIRDE), telle qu'adoptée par

l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

6. Art 341 et 341-1 du Code civil.

7. Art. L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles.

8. N.D.É. Sébastien Roux est également l'auteur d'un article varia présenté dans ce numéro à la fin du volume.

9. Certains dossiers concernent des fratries.

10. La déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil) est une mesure décidée par un juge, par laquelle un enfant dont le ou les parents ne se sont pas manifestés depuis plus d'un an est considéré comme étant en situation d'abandon, et devient adoptable. Elle a été remplacée en 2016 par la déclaration judiciaire de « délaissement parental » (art. 381-1 du Code civil), prononcée lorsque les parents d'un enfant n'ont pas entretenu avec lui « les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit », ces éléments étant constitutifs de l'exercice de l'autorité parentale.

11. *Étude portant sur l'évaluation de différents aspects de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État – Rapport final – Juillet 2017*

– DGCS, Cabinet ADSO : 49. Ces chiffres ont été calculés à partir des réponses renvoyées par 77 départements. Il faut y ajouter qu'1 % des femmes ont reconnu l'enfant avant de l'abandonner et se sont rétractées.

12. DGCS, Cabinet ADSO 2017 (*supra* note 11) : 39.

13. Ces difficultés, anciennes, (elles sont relevées par Cécile Emsellem [2004] dès les années 50), ont été décrites dans l'Étude de DGCS [Cabinet ADSO 2017 (*supra* note 11) : 53] qui mentionne l'existence de résistances des personnels face aux choix des femmes, et des difficultés de collaboration entre certains établissements de santé et les correspondants du CNAOP.

14. Ce terme est utilisé dans les services d'adoption où j'ai enquêté, le mot « maman » étant par ailleurs réservé à la mère adoptive.

15. Précisons cependant que ce dispositif évolue à partir de la première consultation. On propose alors à la personne d'être recontactée si une nouvelle pièce venait s'ajouter au dossier. De même, une fois que les anciens pupilles ont saisi le CNAOP d'une demande d'accès aux origines, l'institution peut les informer en cas de levée de secret.

I Références bibliographiques

CARSTEN Janet, 2000, « "Knowing Where You've Come from": Ruptures and Continuities of Time and Kinship in Narratives of Adoption Reunions », *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, 6 (4) : 687-703.

EMSELLEM Cécile, 2004, *Naître sans mère. Accouchement sous X et filiation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

FARGE Arlette, 2007, *Effusion et tourment. Le récit des corps. Histoire du peuple au XVIII^e siècle*, Paris, Odile Jacob, Paris.

FINE Agnès (dir.), 1998, *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France ».

FINE Agnès, 2000, « Écritures féminines et rites de passage », *Communications*, 70 : 121-142.

FRAENCKEL Béatrice, 1992, *La Signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard.

HOWELL Signe, 2006, *The Kinning of Foreigners. Transnational Adoption in a Global Perspective*, New York/Oxford, Bergham books

JABLONKA Ivan, 2006, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'assistance publique (1874-1939)*, Paris, Le Seuil.

LE BOULANGER Isabelle, 2013, *Pupilles de l'Assistance. Destins croisés de pupilles de l'Assistance publique des Côtes du Nord (1871-1914)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'émulation des Côtes d'Armor.

LEFAUCHEUR Nadine, 2001, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », in Didier Le Gall et Yamina Bettahar (dir.), *La Pluriparentalité*, Paris, Puf : 139-175.

LEFAUCHEUR Nadine, 2006, « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement dit sous X », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 24 [clio.revues.org/4662 ; DOI : 10.4000/clio.4662].

MARTIAL Agnès, 2003, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France ».

RIVIÈRE Antoine, 2009, « La quête des origines face à la loi du secret », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 11 [http://rhei.revues.org/3060 ; DOI : 10.4000/rhei.3060, mis en ligne le 1^{er} oct. 2011, consulté le 29 sept. 2016].

ROUX Sébastien, 2017, « L'État des origines. Histoires adoptives, conflits biographiques et vérités passées », *Genèses*, 108 : 69-88.

SCHNEIDER David M., 1968, *American Kinship : a cultural account*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall.

■ ABSTRACT

Archives of Origins. Traces and narrative (dis)continuities in the archives of France's child welfare system (France, 1995-2015)

Based on an investigation of France's child welfare services, this article analyses the "traces" left behind in files of children whose parents were unknown or had been given up for adoption. The way in which administrative documents, letters, photographs or items were dealt with sheds light on the perception of relationships in situations of adoption, highlighting a new aspect of contemporary multi-parenthood.

Keywords: Kinship. Abandonment. Adoption. Origins. Archives.

■ ZUSAMMENFASSUNG

Die Herkunftsarchive

Spuren und narrative (Dis-)Kontinuitäten in den Akten der Kinderfürsorge 1995-2015

Ausgehend von einer Untersuchung in den mit der Kinderfürsorge beauftragten Behörden analysiert dieser Artikel die „Spuren“, die in den Akten von anonym geborenen und/oder verlassenen Kindern aufbewahrt werden: Die Auseinandersetzung mit Verwaltungsdokumenten, Korrespondenz, Fotos oder aufbewahrten Gegenständen gibt einen Einblick in die Vorstellungen, die im Zusammenhang mit der Geburt in Adoptivsituationen etabliert werden und beleuchtet einen neuartigen Aspekt der heutigen Multiparentalität.

Schlagwörter: Verwandtschaft. Verlassen. Adoption. Herkunft. Archive.

■ RESUMEN

Los archivos de los orígenes; Huellas y (dis)continuidades narrativas en los expedientes de la Ayuda Social a la Infancia 1995-2015

A partir de una encuesta en los servicios de asistencia social a la infancia, este artículo analiza las "huellas" conservadas en los expedientes de los niños nacidos en el secreto y/o abandonados: el tratamiento de los documentos administrativos, correspondencias, fotografías u objetos conservados informa sobre las concepciones de las relaciones relacionadas con el nacimiento en las situaciones adoptivas, iluminando un aspecto inédito de las pluripaternidades contemporáneas.

Palabras clave: Parentesco. Abandono. Adopción. Orígenes. Archivos.